

**COMMISSION EUROPEENNE**

SECRETARIAT GENERAL

SG.R.2

Bruxelles, le 10/05/2006

BORDEREAU D'ENVOI DU COURRIER

Référence : SG/2006/A/3628.-- /1	
Date encodage : 05/05/2006	Date du document : 02/05/2006

En attribution:

Pour information:

Doc. scannés : 0 Fichiers attachés : 0 Statut : Normal Fiche nominative : Non**Expéditeur(s)**

DE BOCK J. (REPRESENTATION PERMANENTE DE LA BELGIQUE)

Référence

E2/550-1180 (ANNEXE ET CD ROM ENVOYÉ À LA DG ENV PAR LA RP)

ObjetINFRACTION 1999/2030 WATER - DIR 91/271, URBAN WASTE-WATER
TREATMENT - REPONSE**Destinataire(s)**

Titre

MME MME CATHERINE DAY (SECRETARIAT GENERAL ())

Titre

SG/R/2 CDC

POUR INFORMATION OU CHANGEMENT :

E-mail : SG BORDEREAU
Fax : 64335

Bordereau émis par le Secrétariat Général par :

BERL 8/289 tél. 59227

Tél. 02.233.21.23



Votre lettre du
Vos références
Nos références E2/550-1180
S'adresser à
N de téléphone (02) 233 21 48
annexes
date 02 MEI 2006

Commission Européenne
A l'attention de Madame Catherine DAY
Secrétaire Général
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles

CC(2006) A/ 3628
05 MAI 2006
SG-R-2

Copie CION DG Environnement : Mr P.M.CARL
à: Copie sans annexe :

Objet: Mise en Demeure - Non-Exécution d'arrêt - SG(2006) D/200389
- Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux
urbaines résiduaires.- art 228 paragraphe 1
- Cas 1999/2030
- Région Bruxelles-Capitale

Madame le Secrétaire Général,

En réponse à votre courrier du 30 janvier 2006 et en complément à la demande de prolongation de la région wallonne du 27 mars 2006, j'ai l'honneur de vous transmettre la réponse de la Région de Bruxelles-Capitale.

Veuillez agréer, Madame le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Représentant permanent,

JAN DE BOCK.

Rond-point Schuman 6, 1040 Bruxelles

TÉL: 02/233 21 11 FAX: 02/231 10 75 E-MAIL: belrep@belgoeurop.diplobel.fgov.be

WEB:
<http://www.diplobel.org>



GOVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Cabinet de la ministre Evelyne Huytebroeck
La ministre

*Environnement
Energie
Politique de l'Eau*

Madame Catherine DAY
Secrétaire générale de la Commission Européenne
Rue de la Loi 200
1000 Bruxelles

CONTACT Alexandra SOMBSTHAY
T 02 517 14 34
F 02 517 14 90

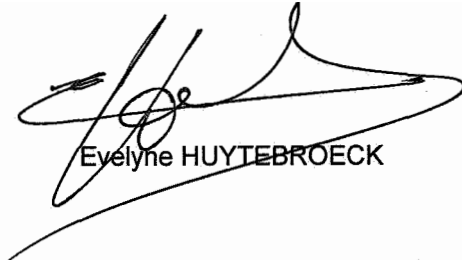
NOS REF. EH/06/005453/ALS/ivw/ *JS/1291*
VOS REF.

CONCERNE Mise en demeure - SG(2006)D / 200389
Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. - art 228 paragraphe 1
Cas 1999 / 2030
ANNEXES Formulaire
CD-Rom
BRUXELLES **27 AVR. 2006**

Madame la Secrétaire générale,

J'ai le plaisir de vous communiquer ci-joint (version papier et CD-Rom) le formulaire électronique complété, afin de répondre à la mise en demeure pour non application de la Directive 91 / 271 / CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de mes salutations distinguées.



Evelyne HUYTEBROECK

Annexe de la lettre de mise en demeure

Objet: mise en œuvre de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
Suivi de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) du 8 juillet 2004 dans l'affaire C-27/03,
Commission contre Belgique
Formulaire électronique pour la communication des informations demandées

INTRODUCTION

La présente annexe contient une description et une analyse du formulaire proposé par la Commission pour la collecte des informations visant à évaluer la situation de la Belgique au regard de l'arrêt rendu par la CJCE dans l'affaire C-27/03.

Les données nécessaires pour évaluer la conformité avec l'arrêt de la CJCE sont les suivantes:

- informations complètes concernant les agglomérations telles qu'elles sont définies par la directive;
- informations complètes concernant les systèmes de collecte existants et prévus afin d'évaluer la conformité avec l'article 3;
- informations complètes concernant les installations de traitement et les points de rejet existants et prévus afin d'évaluer la conformité avec les prescriptions de l'article 5.

Composition de la présente annexe:

A. Description et explications relatives à la chaîne d'information et au formulaire

1. Schéma: principales étapes de la chaîne d'information
2. Explications relatives au schéma

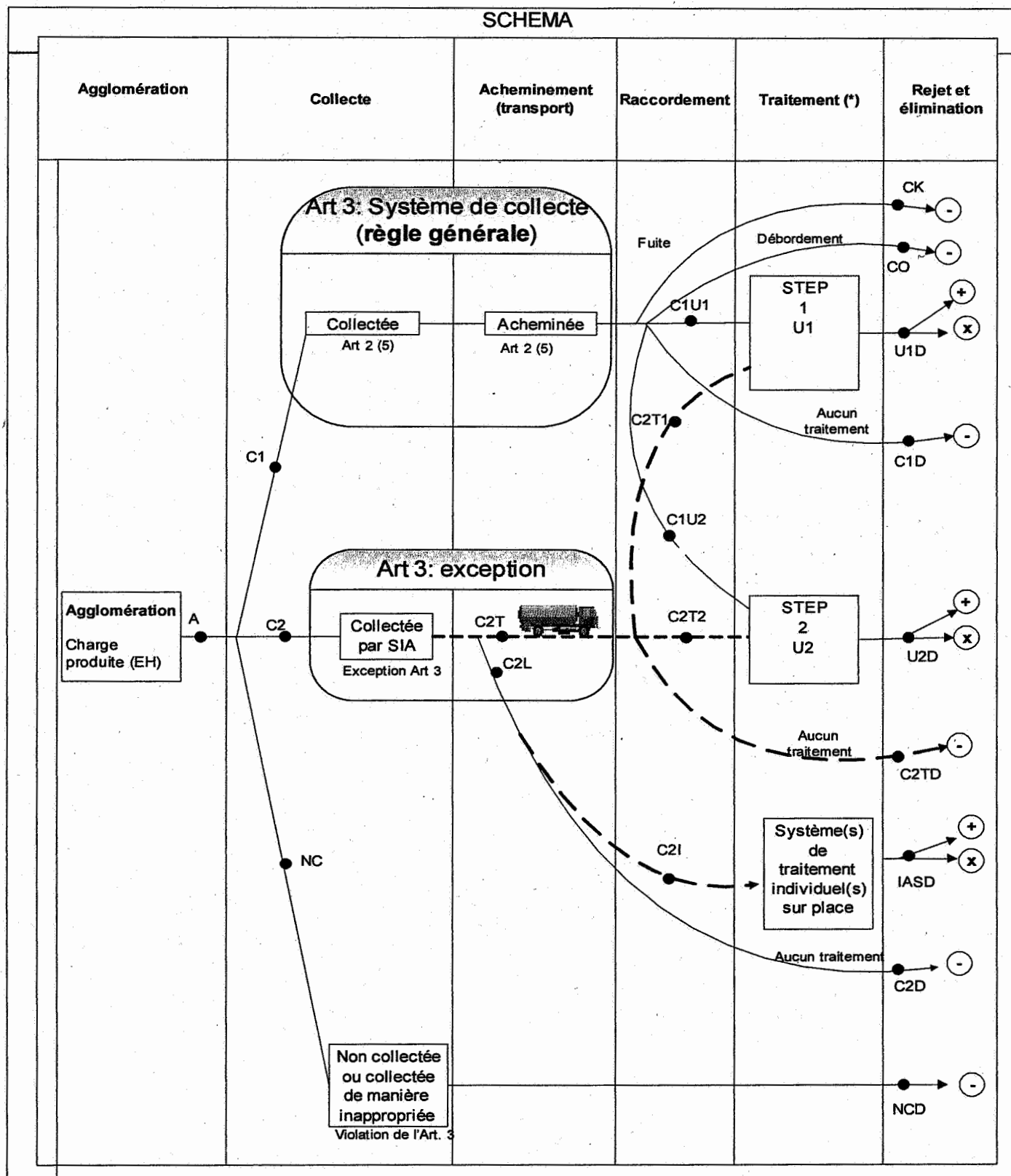
B. Formulaire électronique à remplir

1. Agglomération
2. Collecte et acheminement
3. Raccordement
4. Traitement
5. Rejet

Comment remplir ce formulaire?

- 1) Aux fins de l'article 5, paragraphes 2 et 3, il convient de remplir entièrement les cinq parties dont se compose le formulaire pour CHAQUE AGGLOMÉRATION dont l'équivalent habitant (EH) est supérieur à 10 000.
- 2) EN OUTRE, aux fins de l'article 5, paragraphe 4, il convient de fournir les informations relatives aux STATIONS D'EPURATION (parties 4 et 5 du formulaire) pour toutes les stations autres que celles visées par les dispositions relatives aux agglomérations au sens de l'article 5, paragraphes 2 et 3. À cette fin, il y a lieu également d'identifier l'agglomération à laquelle ces stations sont raccordées en remplissant la partie 1 du formulaire.
- 3) Les nom et identifiant de l'agglomération doivent figurer dans chacune des cinq parties du formulaire.
- 4) **Seuls les champs en JAUNE doivent être remplis.**
- 5) Le format du formulaire ne doit pas être modifié.
- 6) Un exemplaire complet sur papier doit être remis pour chaque agglomération (et pour les stations en cas d'application de l'article 5, paragraphe 4). Il est vivement recommandé d'utiliser le formulaire électronique (CD), qui peut être fourni.

1. Description et explications relatives à la chaîne d'information et au formulaire



1- AGGLOMÉRATION

AGGLOMÉRATION	
Référence schéma	A
Nom	Bruxelles
Numéro d'identification	BEXXXX
Charge produite	1.460.000
Communes concernées	Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Molenbeek, Uccle, Saint-Gilles, Eterbeek, Bruxelles, Koekelberg, Saint-Josse, Schaerbeek, Evere, Berchem-Sainte Agathe, Ganshoren, Jette, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre, Auderghem, Ixelles, Watermael, Forest + communes de la Région flamande : Ruisbroek, Drogenbos, Linkebeek, Kortenberg, Hoeilaart, Kraainem, Machelen, Tervuren, Vilvoorde, Wezembeek-Oppem, Zaventem , Asse, Wemmel, Groot-Bijgaarden, Dilbeek
Nombre de STEP desservant actuellement l'agglomération	1
- Numéro d'identification et nom de toutes les STEP desservant l'agglomération	Bruxelles-Nord : BEBRU2 Bruxelles-Sud : BEBRU1
Nombre de STEP prévues mais non encore opérationnelles, destinées à l'agglomération	1
Date	23/03/2006

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, les communes flamandes qui sont connectées aux stations d'épuration sont :

- pour la station d'épuration de Bruxelles-Sud : Ruisbroek, Drogenbos, Linkebeek (23.922 E.H.)

- pour la station d'épuration de Bruxelles-Nord : Kortenberg, Hoeilaart, Kraainem, Machelen, Tervuren, Vilvoorde, Wezembeek-Oppem, Zaventem , Asse, Wemmel, Groot-Bijgaarden, Dilbeek (145.111 E.H.)

2- COLLECTE et ACHEMINEMENT

Nom de l'agglomération	Bruxelles
Charge produite par l'agglomération (EH)	1.460.000
Numéro d'identification de l'agglomération	BEXXXX

Système de collecte: COLLECTE et ACHEMINEMENT

Situation existante			
	Charge non collectée ou collectée de manière inappropriée	Charge collectée par système de collecte	Charge mettant en œuvre des systèmes individuels ou appropriés
<i>Référence schéma</i>	NC	C1	C2
en EH	275.000	1.185.000	
Financement communautaire:		non	
- montant			
- fonds			
Si C2 > 5 % de la charge produite par l'agglomération, remplir la partie suivante relative aux systèmes individuels			
	Charge C2 transportée	Charge C2 traitée par des systèmes individuels sur place	Charge C2 rejetée directement
<i>Référence schéma</i>	C2T	C2I	C2D
en EH			
Si CK (fuites du système de collecte) > 5 % de C1 (charge collectée par les systèmes de collecte), remplir la partie suivante			
Quelle proportion de la charge est-elle perdue par les fuites du système de collecte (en % de C1)?			
Existe-t-il un dispositif d'enregistrement des fuites?			
Dans l'affirmative, est-il appliqué?			
Si CO (débordements du système de collecte) > 5 % de C1 (charge collectée par les systèmes de collecte), remplir la partie suivante:			
Les meilleures techniques disponibles sont-elles appliquées pour limiter la pollution des débordements dus aux pluies d'orage? (O/N)			O
Quelles mesures les autorités ont-elles prises pour gérer les réseaux unitaires en cas d'orage et de fortes pluies inhabituelles?			bassins d'orage et déversoirs d'orage
Combien existe-t-il d'installations de rétention des eaux excédentaires (bassins d'orages, ou autres) (BO)?			7
Quelle en est la capacité totale (en EH)?			
Quel est le débit de dilution de chaque BO par rapport au débit par temps sec?			
Quel est le nombre de débordements comptabilisés au cours de la dernière année civile?			
Quel pourcentage de C1 représentent-ils?			

Situation prévue (à remplir en cas de conformité seulement partielle)

--

Nom de l'agglomération		Bruxelles	
Charge produite par l'agglomération (EH)		1.460.000	
Numéro d'identification de l'agglomération		BEXXXX	
	Charge non collectée ou collectée de manière inappropriée	Charge collectée par système de collecte	Charge mettant en œuvre des systèmes individuels ou appropriés
<i>Référence schéma</i>	<i>NC</i>	<i>C1</i>	<i>C2</i>
31/12/2006 (en EH)		1.460.000	
31/12/2007 (en EH)			
31/12/2008 (en EH)			
Financement communautaire		non	
- montant			
- fonds			

3- RACCORDEMENT

Nom de l'agglomération	Bruxelles
Charge produite par l'agglomération (EH)	1.460.000
Numéro d'identification de l'agglomération	BEXXXX

RACCORDEMENT

Situation actuelle:				
Ajouter des colonnes supplémentaires si le nombre de stations desservant l'agglomération est supérieur à 2				
de C1 à:	STEP 1	STEP 2		Rejet direct
Référence schéma	C1U1	C1U2		C1D
(EH)	360.000	0		1.100.000
Si C2 > 5 % de la charge produite par l'agglomération, remplir les deux parties suivantes				
de C2T à:	STEP 1	STEP 2		Rejet direct
Référence schéma	C2T1	C2T2		C2TD
(EH)				
de C2L à:			Systèmes de traitement individuels sur place	Rejet direct
Référence schéma			C2I	C2D
(EH)				
Observations				

Situation prévue (à remplir en cas de conformité seulement partielle)

1) à la date du 31/12/2006	1.460.000
2) à la date du 31/12/2007	
3) à la date du 31/12/2008	

5- REJET	
Nom de l'agglomération	Bruxelles
Charge produite par l'agglomération (EH)	1.460.000
Numéro d'identification de l'agglomération	BEXXXX
Nombre de STEP desservant l'agglomération	1

REJET	
<i>Ajouter une section pour chaque point de rejet j de chaque station i</i>	
STEP 1: point de rejet 1	
<i>(Référence U1D)</i>	
Système de coordonnées	Lambert
Coordonnée X du point de rejet	145351
Coordonnée Y du point de rejet	167117
Eaux réceptrices	
- Nom	Senne
- Type	Eau douce

STEP 2: point de rejet 1	
<i>(Référence U1D)</i>	
Système de coordonnées	Lambert
Coordonnée X du point de rejet	152953
Coordonnée Y du point de rejet	177079
Eaux réceptrices	
- Nom	Senne
- Type	Eau douce

Nom de l'agglomération	Bruxelles
Charge produite par l'agglomération (EH)	1.460.000
Numéro d'identification de l'agglomération	BEXXXX
Nombre de STEP desservant l'agglomération	1
Remarques	

Nom de l'agglomération	Bruxelles
Charge produite par l'agglomération (EH)	1.460.000
Numéro d'identification de l'agglomération	BEXXX
Nombre de STEP desservant l'agglomération	1

Boues	
<i>(référence U1D)</i>	
Quelle est la quantité de boues produite par an (en tonnes de matières sèches/an)?	
Quelle proportion des boues sont-elles traitées à l'extérieur de la station (en % de la	
Quelle proportion des boues sont-elles traitées dans la station (en % de la production	
Réutilisation des boues:	
- Total (en tonnes de matières sèches /par an)	
- Dans l'agriculture (en % de la production annuelle)	
Élimination des boues:	
- Total (en tonnes de matières sèches par an)	
- Mise en décharge (en % de la production annuelle)	
- Incinération (en % de la production annuelle)	
- Autre (en % de la production annuelle)	
Remarques	

SI C2 > 5 % de la charge produite par l'agglomération, remplir la partie ci-après relative au traitement individuel sur place	
Traitement sur place par systèmes individuels	
Référence C2/	
Quantité totale de la charge pénétrant dans les systèmes (en EH)	
Quel est le niveau de traitement en place?	

Traitement prévu (à remplir s'il est prévu de rénover la station)	
Capacité de traitement prévue pour la station (en EH)	
Type de traitement prévu	
Financement communautaire (fonds, montant, demande)	
Date (ou date prévue) d'approbation du projet	
Date (ou date prévue) de soumission des offres	
Date (ou date prévue) d'adjudication (attribution du marché)	
Date (ou date prévue) du début des travaux	
Date (ou date prévue) d'achèvement des travaux	
Date prévue de mise en conformité avec les prescriptions	

Nom de l'agglomération

Charge produite par l'agglomération (EH)

Numéro d'identification de l'agglomération

Nombre de STEP desservant l'agglomération

Bruxelles
1.460.000
BEXXXX
1

Total P	61%	63%	69%	59%	65%	58%	66%	70%	57%	53%	68%	77%
Autre												

Boues

(référence U1D)

Quelle est la quantité de boues produite par an (en tonnes de matières sèches/an)?

Quelle proportion des boues sont-elles traitées à l'extérieur de la station (en % de la production annuelle)?

Quelle proportion des boues sont-elles traitées dans la station (en % de la production

Réutilisation des boues:

- Total (en tonnes de matières sèches /par an)

- Dans l'agriculture (en % de la production annuelle)

Élimination des boues:

- Total (en tonnes de matières sèches par an)

- Mise en décharge (en % de la production annuelle)

- Incinération (en % de la production annuelle)

- Autre (en % de la production annuelle)

Remarques

SI C2 > 5 % de la charge produite par l'agglomération, remplir la partie ci-après relative au traitement individuel sur place

Traitement sur place par systèmes individuels

Référence C2I

Quantité totale de la charge pénétrant dans les systèmes (en EH)

Quel est le niveau de traitement en place?

Traitement prévu (à remplir s'il est prévu de rénover la station)

Capacité de traitement prévue pour la station (en EH)

Type de traitement prévu

Financement communautaire (fonds, montant, demande)

Date (ou date prévue) d'approbation du projet

Date (ou date prévue) de soumission des offres

Date (ou date prévue) d'adjudication (attribution du marché)

4. TRAITEMENT

Nom de l'agglomération
 Charge produite par l'agglomération (EH)
 Numéro d'identification de l'agglomération
 Nombre de STEP desservant l'agglomération

Bruxelles
 1.460.000
 BEXXXX
 1

TRAITEMENT

A remplir (ajouter des parties) pour chaque station desservant l'agglomération ainsi que pour les stations prévues (non encore mises en service)

STEP 1	
Nom	Bruxelles-Sud
Commune	Forest
Numéro d'identification	BEBRU1

Traitement existant

Charge pénétrant dans la STEP 1 (en EH)	
Capacité de traitement de la station (en EH)	360.000
Absence de traitement / Primaire / Secondaire / Tertiaire: N, P, N+P / Autre	2
Date de mise en exploitation à pleine capacité (il/mm/aaaa)	1/08/2000
Financement communautaire	
- Fonds	non
- Montant	
Remarques	

Performance du traitement existant

(référence U1D)	J F M A M J J A S O N D											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
DBO5	91%	90%	93%	91%	93%	93%	89%	88%	87%	89%	89%	87%
DCO	88%	85%	89%	88%	91%	91%	89%	87%	88%	89%	91%	87%
Matières solides en suspension	17,6	21,2	25,8	18,8	12,1	20,7	23,1	19,9	25,4	27,3	26,1	29,2
	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l
Total N	50%	41%	53%	53%	53%	45%	62%	56%	67%	55%	58%	53%

2. EXPLICATIONS

Agglomération

Termes utilisés dans le formulaire	1	2	Dispositions de la directive 91/271/CEE	Explications	Autres commentaires
AGGLOMÉRATION	2	3	4	5	
Agglomération	A	Art. 2, par. 4: «zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final».	Toute agglomération ayant un EH supérieur à 10 000 (article 5, paragraphes 2 et 3)	Les rapports relatifs aux agglomérations doivent être COMPLETS, la notification d'une agglomération restant indépendante de la situation de celle-ci vis-à-vis des systèmes de collecte et de traitement. En conséquence, toutes les agglomérations dépourvues ou partiellement équipées de systèmes de collecte et/ou de stations DOIVENT elles aussi faire l'objet d'un rapport.	
Nom			Nom de l'ensemble de la zone suffisamment concentrée	Le nom des grandes agglomérations desservies par plusieurs stations et couvrant plusieurs communes doit être celui qui s'applique communément à l'ensemble de la zone de l'agglomération (par exemple, Bruxelles, Namur, Gand, Anvers, Liège...).	
Communes concernées			Nom des communes entièrement ou partiellement couvertes par l'agglomération		
			Charge produite par l'agglomération (également appelée techniquement «charge nominale»)	La charge produite est la charge biodégradable produite par l'ENSEMBLE DE L'AGGLOMÉRATION. Elle se compose comme suit: (1) charge pénétrant dans un ou plusieurs systèmes de collecte;	

Charge produite (EH)

Charge produite (EH)	Numéro d'identification
(2) charge collectée par des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés; (3) charge non encore collectée mais devant l'être. La charge produite exprime la «taille» de l'agglomération en EH conformément à la directive. Elle doit tenir compte des variations saisonnières ainsi que des conditions climatiques normales du lieu où sont situées les stations (voir article 10) et englober la charge: - de la population résidente; - de la population non résidente: touristes...; - des eaux usées industrielles déversées à l'égout par toutes les PME (article 11); - des eaux usées produites par les secteurs précités, qui doivent être collectées par les systèmes d'évacuation mais non encore collectées ou non acheminées vers une station d'épuration (parce que les systèmes de collecte sont incomplets, par exemple). La charge produite n'est pas toujours égale à la charge collectée ou à celle pénétrant dans une station d'épuration. La charge mensuelle moyenne maximale au cours d'une année doit être indiquée ici, le dimensionnement des stations devant tenir compte des variations saisonnières (tant climatiques que non climatiques).	BE XXXX

Nombre de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines (STEP) desservant l'agglomération				Ce nombre correspond au nombre de tableaux figurant dans la partie 4 « Traitement » du formulaire électronique. Ce formulaire se fonde sur l'hypothèse d'une STEP par agglomération. Lorsque plusieurs STEP desservent la même agglomération, il convient d'ajouter une nouvelle section pour chaque STEP.
Date			Date correspondant aux données communiquées dans le présent document	Indiquer les plus récentes mises à jour.

Collecte et acheminement

Termes utilisés dans le formulaire	Réf. schéma	Dispositions de la directive 91/271/CEE	Explications	Autres commentaires
------------------------------------	-------------	---	--------------	---------------------

1	2	3	4	5
COLLECTE ET ACHEMINEMENT				
Charge non collectée ou collectée de manière inappropriée	NC		Partie de la charge produite par l'agglomération NON collectée ou collectée de manière inappropriée (c'est-à-dire par des dispositifs qui ne sont pas hermétiquement clos, tels que les fosses septiques, par exemple).	Les agglomérations dépourvues ou partiellement équipées de systèmes de collecte enfreignent la directive.

Collecte par système de collecte	C1	Art. 2, par. 5: «On entend par «système de collecte»: un système de canalisations qui recueille et achemine les eaux urbaines résiduelles» – Art. 3, par. 1 et 2: «Les États membres veillent à ce que toutes les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte (...)».	Il s'agit de la règle générale établie par l'article 3, paragraphe 1.	Les États membres doivent veiller à ce que des systèmes de collecte soient en place.
Collecte par systèmes individuels ou appropriés (SIA)	C2 (C2T, C2L)	Art. 3, par. 1, dernière phrase: «Lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont utilisés».	Il s'agit de la situation exceptionnelle visée à l'article 3, paragraphe 1. La charge peut être collectée sur place par un système individuel ou approprié (C2). Une partie peut être transportée hermétiquement (C2T), tandis que l'autre (C2L) peut être traitée sur place (C2L). La partie rejetée sans traitement préalable est C2D.	Les eaux usées doivent être tenues à l'écart du milieu environnant au moyen de réservoirs sur site hermétiquement clos (conteneurs). Elles peuvent alors être acheminées par des camions hermétiquement clos vers des stations d'épuration ou être traitées sur place par des installations et des systèmes appropriés garantissant le niveau de traitement requis (tertiaire) pour l'agglomération.
Projet d'extension du système de collecte			Prévisions d'investissements/ développement pour les 3 prochaines années	
Informations sur les fuites (GK) et les débordements dus aux pluies d'orage (GO)	GK, GO	Voir annexe I, point A (y compris note de bas de page).		

Financement communautaire	Signaler financement communautaire système de collecte existant/prévu (fonds, montant).	tout du collecte (fonds, montant).
---------------------------	---	------------------------------------

Raccordement

Termes utilisés dans le formulaire	Réf. schéma	Dispositions de la directive 91/271/CEE	Explications	Autres commentaires
1	2	3	4	5
		Articles 4 et 5	Cette partie traite de la destination de TOUTES les eaux usées collectées: (1) système/installation de traitement; sur site ou central; (2) rejet direct (c'est-à-dire sans traitement).	Toutes les eaux usées collectées (totalité de la charge produite par l'agglomération) doivent subir un traitement approprié. Elles doivent donc être raccordées à une installation/un système de traitement (station/système centraux ou installation/système sur place). La directive n'est respectée au sens de l'article 3 que si toute la charge produite par l'agglomération est collectée et raccordée à une installation/un système de traitement dans lesquels elle subira un traitement approprié (tertiaire).

Traitement

Termes utilisés dans le formulaire	Réf. Schéma	Dispositions de la directive 91/271/CEE	Explications	Autres commentaires
1	2	3	4	5
TREATMENT				

Traitement plus poussé	Art. 5, par. 2: «Les États membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être rejetées dans des zones sensibles, d'un traitement plus rigoureux que celui qui est décrit à l'article 4 (...)».	Installation ou système (raccordés à un système de collecte) assurant le traitement des eaux urbaines résiduaires conformément à la directive (c'est-à-dire aux prescriptions de l'annexe I, point B)	Les installations peuvent être de grande taille et desservir une bonne partie de l'agglomération (grands systèmes ou stations de traitement centraux). Il peut également s'agir de petites installations (systèmes de traitement individuels sur place) desservant, par exemple, une seule habitation ou un petit nombre d'habitations. Si la Belgique applique l'article 5, paragraphe 4, elle doit fournir des informations sur toutes les stations situées sur son territoire.
	Art. 4, par. 1: «Les États membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent (...)».		

STEP I				Le formulaire se fonde sur l'hypothèse d'une STEP par agglomération. Lorsque plusieurs STEP desservent une même agglomération, une section doit être ajoutée pour chaque STEP supplémentaire. Cette section doit également être remplie pour les nouvelles STEP à construire ou en construction mais non encore opérationnelles.
			Nom de la station	Lorsque plusieurs stations desservent une agglomération, indiquer en premier le nom de celle-ci suivi du nom des stations ou de leur numéro (par exemple, Liège - Grosses Battes ou Bruxelles - 1).

Commune			Nom de la commune où est située la station	
Numéro d'identification			Numéro d'identification de la STEP	
Capacité de traitement de la station (ODC)			en EH	Capacité de traitement (taille) de la STEP. La capacité totale de l'ensemble des stations desservant une agglomération doit être au moins aussi grande que la charge produite par l'agglomération.
Traitement existant				
Niveau de traitement			Indiquer le niveau de traitement le plus élevé systématiquement appliqué.	Inscrire «Néant» en l'absence de traitement; «1» pour traitement primaire; «2» pour traitement secondaire; «N» pour élimination de l'azote total ; «P» pour élimination du phosphore total ; «N+P» pour élimination de l'azote et du phosphore totaux ; «autre» pour autre type de traitement (dans ce cas, indiquer les types de traitement spécifiques utilisés).
Date de mise en exploitation à pleine capacité.			Date à laquelle le niveau de traitement a été PLEINEMENT atteint	
Financement communautaire (fonds, montant)			Signaler tout financement communautaire du traitement existant.	
Traitement prévu				
Capacité de traitement prévue de la station				Cette section doit être remplie s'il est prévu 1) de construire une nouvelle station et/ou 2) de renforcer la capacité ou le traitement d'une station existante.

Niveau de traitement prévu			Indiquer le niveau de traitement prévu	Inscrire «Néant» en l'absence de traitement; «1» pour traitement primaire; «2» pour traitement secondaire; «N» pour élimination de l'azote total; «P» pour élimination du phosphore total; «N+P» pour élimination de l'azote et du phosphore totaux ; «autre» pour autre type de traitement (dans ce cas, indiquer les types de traitement spécifiques utilisés).
Date / Date prévue pour l'approbation du projet			Date / Date prévue pour l'approbation du projet	
Date / Date prévue de soumission des offres			Date / Date prévue de présentation des offres dans le cadre d'un appel d'offres	
Date / Date prévue d'adjudication (attribution du marché)			Date / Date prévue d'adjudication (attribution du marché)	
Date/Délai de lancement du début des travaux			Date ou délai du début effectif des travaux de rénovation/construction	
Date / Date prévue d'achèvement des travaux			Date / Date prévue d'achèvement des travaux	
Date prévue de mise en conformité avec les prescriptions			Date prévue de mise en conformité avec les prescriptions	
Résultats du traitement existant	Voir annexe I, point B	Conformité avec les prescriptions de l'annexe I, point B		
DBO 5				
DCO				
Matières solides en suspension				
Total N				
Total P				

Autre		Annexe I, point B4, «Des prescriptions plus rigoureuses que celles qui figurent aux tableaux 1 et/ou 2 sont, au besoin, appliquées pour garantir que les eaux réceptrices satisfont à toute autre directive en la matière».	Ces autres directives peuvent être, par exemple, celles sur les eaux de baignade (76/160/CEE), les eaux potables (98/83/CE), les eaux superficielles pour la production d'eau alimentaire (75/440/CEE), les eaux douces pour les poissons (78/659/CEE), les eaux conchylicoles (79/923/CEE); ainsi que la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), la directive Habitats (92/43/CEE), etc.	Afin d'évaluer le rendement de la STEP, il convient d'indiquer, de façon au moins mensuelle, les concentrations ou les pourcentages de réduction pour chaque paramètre sur la base (minimale) du nombre minimal d'échantillons requis à l'annexe I, point D.
-------	--	---	---	--

Rejet

Termes utilisés dans le formulaire	Réf. Schéma	Dispositions de la directive 91/271/CEE	Explications	Autres commentaires
------------------------------------	-------------	---	--------------	---------------------

1

2

3

4

5

REJET	Il peut exister plusieurs points de rejet et plusieurs eaux réceptrices pour une seule station. Tous doivent être mentionnés.			
-------	---	--	--	--

Pour la STEP 1	UID			
Coordonnées du point de rejet				
Système de coordonnées utilisé				
Nom des eaux réceptrices			Cours d'eau xxx, lac xxx, etc.	
Type d'eaux réceptrices			Eau douce, eaux côtières, estuaire, etc	